Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture **Sous-direction des pêches maritimes** **Bureau de l'économie des pêches** **Adresse : 3 place de Fontenoy 75700 PARIS 07 SP** **Suivi par : Bureau de l'économie des pêches** **Tel : 01 49 55 82 42** **Fax : 01 49 55 82 00**	**CIRCULAIRE** **DPMA/SDPM/C2006-9629** **Date: 04 octobre 2006**

Date de mise en application : immédiate
Annule et remplace: circulaire DPMA/SDPM/C 2006-9622 du 14/08/2006

Date limite de réponse:/

Nombre d'annexes: 2

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Madame et Messieurs les préfets de région

Objet :	Mise en œuvre du Complément de programmation IFOP 2000-2006 hors objectif 1 – mesure 42 – Mesures socio-économiques, action 4, aide à la reconversion.

Bases juridiques :
- Règlement (CE) n°2792/99 du 17 décembre 1999 modifié définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche ;

- Règlement (CE) n0 438/01 du 2 mars 2001relatif à la gestion et au contrôle des fonds structurels ;

- Règlement (CE) N° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

- Règlement (CE) n°438/01 du 02 mars 2001 relatif à la gestion et au contrôle des fonds structurels ;

- Circulaire DPMA/SDPM/C2001-9601 du 13 décembre 2001 ;

- Circulaire DPMA/SDPM/C2002-9603 du 16 avril 2002 ;

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du complément de programmation concernant les mesures d'aide à la reconversion hors de la pêche maritime. Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à l'ensemble des départements métropolitains à l'exception de la Corse.

Mots-clés : Pêche maritime, reconversion, aides publiques, règles communautaires, IFOP.

Destinataires	
Pour exécution : Mme et MM. les Préfets de région MM. les directeurs régionaux des affaires maritimes MM. les directeurs départementaux des affaires maritimes M. le directeur des affaires maritimes	Pour information : Mmes et MM. les Préfets de département M. le Directeur de l'Établissement national des invalides de la marine GE-CFDAM

1 Introduction : 3
2 Rappel réglementaire : principales dispositions communautaires et nationales : 3
3 Plan de financement de la mesure : 3
4 Montant des indemnités : 4
4.1 Catégories de bénéficiaires éligibles : 4
4.2 Indemnité par marin : 4
5 Procédure et condition de versement de l'aide : 5
5.1 Dossier de demande d'aide : 5
5.2 Instruction des demandes d'aides : 5
5.3 Paiement de l'aide : 5
6 Procédure d'instruction et de contrôle des dossiers de demande d'aide et de paiement : 6
7 Procédure de suivi : 6
8 Liste des annexes à la présente circulaire : 6

1 INTRODUCTION :

Afin de prendre en compte les évolutions touchant certaines pêcheries et mettant en cause la rentabilité économique de ces dernières, une aide à la reconversion est mise en place afin de promouvoir la reconversion des marins en dehors du secteur de la pêche.

L'aide à la reconversion a pour vocation de pallier l'absence ou la faiblesse de revenu liée à l'existence d'un temps incompressible pour que la nouvelle activité soit rentable. Elle se justifie dans le contexte de surcapacité de la flotte pour certaines pêcheries. Les demandeurs s'engagent en ce sens à ne pas reprendre l'activité de pêche maritime dans les 5 années suivant la reconversion, ce qui constitue une prise de risque considérable.

Cette aide est entre autres destinée aux flottilles dont l'activité est remise en question par la mise en place d'un plan de gestion ou un plan de restauration.

2 RAPPEL REGLEMENTAIRE : PRINCIPALES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES ET NATIONALES :

Le règlement (CE) n°2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999, définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche prévoit en son article 12 « Mesures à caractère socio-économique » l'octroi de primes forfaitaires individuelles non renouvelables aux pêcheurs justifiant d'au moins cinq ans d'exercice dans la profession en vue de leur reconversion hors de la pêche maritime.

Le complément de programmation du DOCUP France IFOP hors objectif 1 2000/2006 décrit dans la mesure 42 – action 4 (aide à la reconversion) les modalités générales de mise en œuvre de cette mesure, qui sont rappelées et précisées dans la présente circulaire.

Ces mesures s'appliquent notamment aux flottilles touchées par la mise œuvre du règlement (CE) n°2371 du Conseil du 20 décembre 2002. Ce règlement prévoit la possibilité d'instaurer des plans de restauration, plans de gestion et mesures d'urgence afin de préserver la ressource.

3 PLAN DE FINANCEMENT DE LA MESURE :

Cette mesure est financée au taux prévu à l'annexe IV du R(CE) 2792/99, soit une intervention de l'IFOP plafonnée à 50% .

Le complément de programmation précise que les contreparties nationales de cette action sont assurées par les collectivités locales.

L'enveloppe affectée à cette mesure est de 180 000€. L'IFOP sera utilisée à hauteur de 90 000€.

La part IFOP est imputée au Programme 23-02, action 64.

4 MONTANT DES INDEMNITES :

4.1 Catégories de bénéficiaires éligibles :

Les bénéficiaires doivent répondre aux conditions suivantes :
- Justifier d'au moins cinq ans d'exercice de la profession ;
- Effectuer une reconversion hors de la pêche maritime dans le cadre d'un plan social collectif ou individuel.

Ces conditions sont appréciées selon les modalités suivantes :

a) Plan social individuel ou collectif : engagement de l'armateur et des bénéficiaires. Ce document indiquera la durée de la période pendant laquelle l'activité ne génère aucun revenu – période notée X1 - et la durée de la période durant laquelle l'activité est inférieure de 50% à celle attendue – période notée X2.

Ce document devra être joint par les bénéficiaires au dossier de demande.

b) Les marins doivent pouvoir justifier de 5 ans d'exercice de la profession, en joignant à leur demande un extrait de leurs services. Le marin doit avoir été embarqué sur le navire faisant l'objet d'une cessation d'activité pendant au moins 12 mois.

c) Les marins s'engagent à cesser toute activité de pêche pendant au moins 5 ans à compter du versement (liquidation) de l'aide ou à rembourser *pro rata temporis* cette aide s'ils reprennent la profession de pêcheur dans un délai inférieur.

4.2 Indemnité par marin :

La prime versée est forfaitaire et individuelle. Son montant est inférieur ou égal à 50000 euros. La prime est fonction de l'ampleur du projet de reconversion et des efforts consentis par le bénéficiaire.

La prime fera l'objet de versements annuels. Avant de procéder au deuxième versement, un contrôle sera effectué par les services instructeurs et permettra de vérifier la conformité du calendrier prévisionnel avec les résultats effectifs tirés de la nouvelle activité. Ce contrôle pourra nécessiter l'examen de documents comptables.
Le service instructeur sera amené à proposer un ajustement de la période X2 si les résultats de l'entreprise s'avèrent plus précoces qu'initialement prévus dans le plan.

Il s'agit d'une prime, notée « P » calculée, pour chacun des marins concernés, sur la base du salaire forfaitaire proposé par le service d'instruction au vu de la catégorie moyenne des équipages concernés par ce projet sur les périodes X1 et X2:

Les périodes « X1 » et « X2 » sont l'une et l'autre plafonnées à douze mois.

Durant la première période X1 un taux de 100% est appliqué au salaire forfaitaire.

P1 = X1 * Sf

Durant la période X2 un taux de 80% est appliqué à ce montant pour prendre en compte le démarrage effectif de l'activité:

P2=X2*0.8 Sf

La prime totale P est égale à :

P= P1+P2

5 PROCEDURE ET CONDITION DE VERSEMENT DE L'AIDE :

5.1 Dossier de demande d'aide :

Les dossiers de demande spécifique d'aide seront présentés selon le modèle joint en annexe 1 à la direction départementale des affaires maritimes dont relève le quartier d'immatriculation du navire cessant son activité de pêche.

Les pièces à joindre à ce dossier sont les suivantes :

- Extrait fiche marin DSI
- Relevé des services du marin
- RIB
- Plan social individuel ou collectif visé
- Attestation du démarrage de l'activité (contrat d'embauche si employé ou dépôt des statuts de l'entreprise si patron).

5.2 Instruction des demandes d'aides :

A réception du dossier de demande d'aide, la DDAM délivre au demandeur un accusé de réception. Après une première vérification du dossier, ce dernier est transmis à la DRAM 3. La demande est soumise à l'avis de la COREPAM.

5.3 Paiement de l'aide :

Le dossier de demande d'aide sera déposé conjointement avec la 1^{e} demande de versement (P1) de l'aide sollicitée après attestation par le service instructeur du respect des critères d'éligibilité, des obligations de cofinancement et de l'engagement du bénéficiaire à cesser toute activité de pêche à compter de l'octroi de l'aide.

L’acompte correspondant à P2 sera versé à l’issue de la période X1

Les dossiers sont adressés à la DRAM 4 pour engagement / liquidation.

6 PROCEDURE D’INSTRUCTION ET DE CONTROLE DES DOSSIERS DE DEMANDE D’AIDE ET DE PAIEMENT :

Les procédures de référence sont celles détaillées par le manuel de procédure. Une attention particulière sera portée au respect des critères d’éligibilité des demandeurs.

Les services vérifieront que les demandeurs ne bénéficient pas d’autres mesures socio-économiques (ACR/CAA, chômage, ..)

7 PROCEDURE DE SUIVI :

Indicateur : nombre de bénéficiaires de l’aide à la reconversion.

8 LISTE DES ANNEXES A LA PRESENTE CIRCULAIRE :

1) dossier de demande – partie spécifique

2) état récapitulatif des dossiers

Le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel

Le Ministre de l’Agriculture et de la Pêche

Cerfa n° 51014#01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe1 *: Dossier de demande d'aide*

Opération (N° PRESAGE) :

« MESURE 42 – MESURES SOCIO-ECONOMIQUES –

ACTION 4 : AIDES A LA RECONVERSION »

IDENTITE DU MARIN A L'ORIGINE DE LA DEMANDE :

NOM		
Prénom		
Date et lieu de naissance		
N° identification		

Réservé à l'administration

Marin justifiant d'au moins 5 ans d'expérience à la pêche (vérification des relevés de service)	Oui	Non

Mode de paiement Bancaire (joindre un RIB) Postal

Montant de l'aide demandée

X1=
X2=

Montant du salaire forfaitaire de la 7ème catégorie au moment du dépôt de la demande

P1 : Prime prévisionnelle de période X1	P2 : Prime prévisionnelle de période X2

Total : P= P1 + P2 =

Engagements du demandeur

Je m'engage à :

- ne pas retirer ma demande après son dépôt ;
- à cesser toute activité de pêche durant une période minimale de 5 ans sous peine de devoir rembourser la prime *prorata-temporis*.

J'atteste sur l'honneur que les renseignements fournis à l'appui de la présente demande sont sincères et véritables (Art. 22. II de la loi 68-90 du 31 juillet 1968 : quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'Etat un paiement ou un avantage quelconque indu sera puni d'un emprisonnement et d'un taux d'amende) et j'autorise la direction départementale des affaires maritimes de ……...à vérifier leur exactitude auprès du ou des organismes compétents ;

Je reconnais être informé qu'en cas de fausse déclaration ou de non-respect de mes engagements, l'aide sera annulée et je m'engage à rembourser les sommes perçues, assorties des intérêts au taux légal ;

Dans ces conditions, je demande à bénéficier de la prime de reconversion.

Fait à ……, le ……. Signature du demandeur :

PIECES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR :

- Extrait fiche marin DSI
- Relevé des services du marin
- RIB
- Plan social individuel ou collectif visé
- Attestation du démarrage de l'activité (contrat d'embauche si employé ou dépôt des statuts de l'entreprise si patron).

Cachet Date :

Nom et signature du représentant légal :	Service instructeur

ANNEXE 2

ETAT RECAPITULATIF DES DOSSIERS DEPOSES ET ELIGIBLES PAR DEPARTEMENT

Identité du bénéficiaire	Numéro Présage	Date de dépôt	Date de certificat de dossier complet	Numéro d'identification du marin	X1	X2	Aide prévisionnelle totale	Nationale ou régionale	Etat de la demande (1)

(1) : Dossier en attente de décision (O) ou engagé (I).